

Saint-Lazare-de-Bellechasse, le 20 octobre 2020

Aux résidents du secteur du lac Crève-Faim

Objet : Location d'une résidence ou d'un chalet à court terme au lac Crève-Faim, à Saint-Damien-de-Buckland

Madame, Monsieur,

La présente est pour aviser les propriétaires dans le secteur du lac Crève-Faim concernant la réglementation municipale en vigueur pour la location à court terme (sur une période de moins de trente jours par location).

La Loi sur les établissements touristiques est appliquée par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ). Lorsqu'un propriétaire désire louer sa propriété pour une période de moins de 30 jours, il doit s'assurer de respecter cette loi et doit recevoir une attestation de classification de la CITQ.

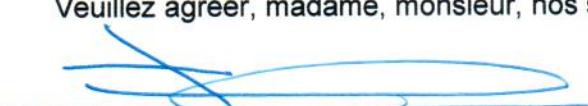
Avant le 3 septembre 2019, la location à court terme était autorisée sur tout le territoire de la municipalité.

Suite à divers avis juridiques que nous avons reçus, à partir du 3 septembre 2019, pour autoriser la location à court terme, nous devons nous assurer que les usages de « Commerce à vocation récrétouristique » et/ou « Hébergement / restauration » sont autorisés par la réglementation municipale, dans le secteur de la résidence dont le propriétaire désire en faire la location à court terme.

Pour ce qui est des résidences dans le secteur du lac Crève-Faim, les deux usages mentionnés précédemment n'étant pas autorisés par la réglementation municipale, la location à court terme ne peut donc y être autorisée.

Cependant, pour les propriétés dont une attestation de classification a été remise par la CITQ dans les années antérieures, cette attestation est respectée et lorsqu'elle deviendra échue, la location à court terme devra être interrompue. À noter que la période de validité de cet avis est de deux ans.

Veuillez agréer, madame, monsieur, nos salutations distinguées.


Francis Rioux
Inspecteur régional pour la Municipalité de Saint-Damien-de-Buckland
Service régional d'inspection, MRC Bellechasse